

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 353 vom 20. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___353

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 353 du 20 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 353 del 20 maggio 2014

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, EXEMPTION DE PEINE | 217 CP, 52 CP, 53 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de H._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. Il soutient que sa défaillance n'a été que très temporaire et unique, dès lors qu'il a versé la totalité de la pension due le 25 à la place du 1^{er} novembre, que son salaire a été réduit à raison de trois quarts avec effet rétroactif au 1^{er} octobre et que son compte auprès de la BCV était bloqué par ordonnance de mesures prévisionnelles. Il affirme enfin qu'il n'aurait jamais eu l'intention de ne pas payer.

E. 3.1

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation

d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir. Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 c. 3a p. 133, JT 2001 IV 55 ; TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010 c. 1.2). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1]; ATF 121 IV 272 c. 3c p. 277). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36; TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 c. 2.1.3; TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010 c. 1.2). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 c. 2.1.3). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (ATF 76 IV 109 c. 5 p. 118 ; TF 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 c. 1.3.1).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'appelant n'a pas fourni, à temps, l'entier de la contribution d'entretien fixée conventionnellement le 22 juin 2011 devant le juge civil. Certes, il a payé le loyer ainsi que le montant des assurances maladie des siens pour le mois de novembre. En revanche, il a versé, avec plusieurs jours de retard, la pension mensuelle de 13'000 fr. convenue. De plus, il est incontestable qu'il avait les moyens de verser à temps la somme due. En effet, selon ses propres déclarations, il dispose en plus d'une fortune immobilière qu'il évalue à environ un million d'euros, de valeurs mobilières pour trois millions et demi d'euros. Or, il a décidé de ne pas prélever le montant de la pension due sur ses comptes au motif qu'il voulait s'éviter toute transaction inutile et ainsi des frais y relatifs. Il a ainsi choisi de différer la réalisation de ses titres et de reporter volontairement et consciemment le paiement de la pension alimentaire, alors qu'il dispose d'une fortune très importante sur laquelle il aurait très aisément et rapidement pu prélever la somme nécessaire à l'entretien de son épouse et de ses enfants. Sur le vu de ce qui précède, tant les conditions objectives que subjectives de l'art. 217 CP sont réalisées. La condamnation de l'appelant pour violation d'une obligation d'entretien ne viole donc pas le droit fédéral.

E. 4

L'appelant demande à être mis au bénéfice de l'art. 52 CP, voire de l'art. 53 CP.

E. 4.1

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 c. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 c. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères,

comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 c. 5.4 p. 137). Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b). Cette norme vise avant tout l'intérêt du lésé qui préfère en général être dédommagé que voir l'auteur puni. Cette possibilité fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé ; elle doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique. La réparation du dommage justifie une exemption de peine et l'intérêt à punir est réduit à néant parce que l'auteur effectue de façon active une prestation sociale à des fins de réconciliation et de rétablissement de la paix publique. Enfin, l'intérêt public à la poursuite pénale doit être minime, voire inexistant. Il est ainsi tenu compte des cas dans lesquels aucun particulier n'est lésé. Par ailleurs, cette condition tend à éviter que les auteurs fortunés puissent monnayer leur sanction (ATF 135 IV 12 c. 3.4.1 p. 21, JT 2010 IV 139). La réparation du dommage peut revêtir plusieurs formes. Elle peut consister dans la restitution de l'objet volé ou dans le versement de dommages intérêts. Si la réparation effective n'est pas possible, elle ne peut revêtir qu'un caractère symbolique et consister, par exemple, en un cadeau ou en un travail accompli en faveur de la victime, ou encore en une prestation à la collectivité. Il n'est pas nécessaire que l'auteur répare entièrement le dommage ; il suffit qu'il entreprenne tous les efforts que l'on peut exiger de lui, en tenant compte de ses possibilités et de ses limites. Il appartient à l'autorité compétente de déterminer si l'auteur a fourni les efforts nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de sa culpabilité et de sa situation financière. Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (v. Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1999 1787 ss, spéc. 1872 s.).

E. 4.2

On doit admettre en l'espèce que tant les conditions de l'art. 52 CP que celles de l'art. 53 CP sont réalisées. En effet, la culpabilité de l'intéressé n'est pas importante. D'une part, son salaire mensuel de base a effectivement diminué avec effet au 1^{er} octobre 2011, passant de 35'622 à 8'500 francs. D'autre part, il s'agit d'un manquement unique et temporaire, étant relevé qu'il a payé les pensions dues, qui sont par ailleurs d'un montant élevé, régulièrement, si ce n'est pour le mois de novembre 2011 où l'intéressé a versé le solde dû avec 25 jours de retard. De plus, l'appelant a essayé de procéder au versement une fois la plainte déposée, en vain toutefois dès lors que ses avoirs avaient été bloqués par décision judiciaire. En outre, la plaignante n'a pas subi de dommage particulier, dès lors que son loyer et ses primes d'assurances maladie étaient réglés, qu'elle devait disposer de certaines ressources au regard du montant des pensions versées et qu'elle a finalement très rapidement pu obtenir l'intégralité de sa créance d'entretien. Dans ces conditions, l'appelant peut être exempté de toute peine.

E. 5

L'appelant demande à être exempté de tout frais et requiert l'octroi d'une indemnité de 5'580 fr. pour les frais occasionnés par sa défense en première et deuxième instances.

E. 5.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1 re phr. CPP). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Les considérations relatives à la présomption d'innocence valent mutatis mutandis lorsque le tribunal refuse d'allouer une indemnité au prévenu en cas de procédure se soldant sans condamnation (cf. ATF 115 la 309 c. la p. 310; arrêt 6B_215/2007 du 2 mai 2008 c. 6 ; TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 c. 2.1). Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à des dépens. La question des dépens doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question des dépens. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral, alors que lorsque les frais sont supportés par le caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à des dépens (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 p. 357, JT 2012 IV 255). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure. Ainsi, lorsque les frais de procédure sont mis pour moitié à la charge de l'Etat en raison de l'acquiescement du prévenu, l'octroi d'une demi-indemnité à titre de dépens est appropriée (cf. ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 p. 357, JT 2012 IV 255).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'est pas acquitté. Dans la mesure où il a violé son obligation d'entretien, les frais de première instance doivent être mis à sa charge et aucune indemnité ne peut lui être allouée pour la procédure devant le Tribunal de police. Les frais liés à la procédure de deuxième instance, ainsi que l'indemnité réclamée dans ce cadre-là, seront examinés sous considérant 6 ci-dessous en fonction du sort de l'appel.

E. 6.1

Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais y relatifs, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'900 fr., doivent être mis par moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP fixée dans les mêmes proportions que les frais ci-dessus (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 précité), étant au demeurant précisé que le recours à un défenseur était justifié. Au vu de la note d'honoraires produite (P. 34/2, annexe 5), c'est une indemnité de 945 fr., débours et TVA inclus, qui doit être allouée à H. _____ pour la procédure d'appel. Cette indemnité, à charge de l'Etat, sera compensée avec les frais de procédure d'appel mis à la charge de H. _____ (art. 442 al. 4 CPP).

E. 6.2

L'intimée demande l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Elle n'a toutefois ni chiffré ni motivé ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). Or, l'art. 433 CPP exclut qu'une telle

indemnité soit allouée d'office, de sorte que des dépens pénaux de seconde instance ne sauraient lui être alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.